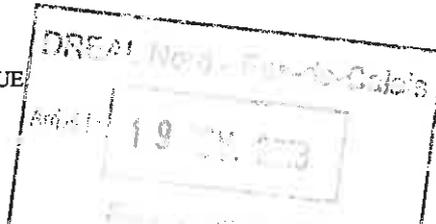
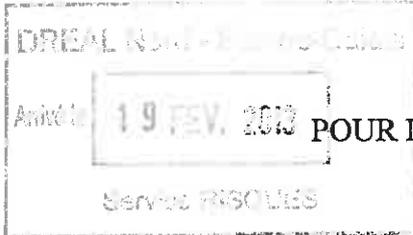


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013-50



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LUMBRES

SOCIETE HOLCIM France

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe);

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 autorisant la société ORIGNY à exploiter une usine d'incinération de farines animales sur le territoire de la commune de LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 autorisant la société ORIGNY à procéder à l'extension de la valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de LUMBRES;

VU le changement d'entité depuis le 25 février 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 octobre 2007 à la Société HOLCIM France pour la poursuite des activités du site de LUMBRES;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 février 2008 à la société HOLCIM France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 janvier 2009 à la société HOLCIM France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 14 mai 2009 à la société HOLCIM France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 20 décembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 janvier 2013 ;

VU le courriel d'accord de l'exploitant en date du 8 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

CHAPITRE 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 - OBJET:

La société HOLCIM à LUMBRES, dont le siège social est situé au 49, avenue G. Pompidou à LEVALLOIS PERRET (92593), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie implantée sur le territoire de la commune de LUMBRES.

ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

Le tableau repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 des installations classées pour la protection de l'environnement composant la cimenterie est remplacé par le tableau suivant:

«



N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "installations classées"	Caractéristiques de l'installation	Seuil												
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	2 fours rotatifs de capacité respective : - four n° 4 = 700 t/j - four n° 5 = 1 500 t/j	A												
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker n°4 et n°5 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.</p> <p>Les déchets liquides injectés en tuyère sont stockés dans six réservoirs de stockage aériens de capacité unitaire de 250 m3.</p> <p>Stockage et utilisation d'un déchet contenant une substance très toxique en concentration supérieure à 1%:</p> <table border="1" data-bbox="855 792 1390 1193"> <thead> <tr> <th>Substance contenue</th> <th>N° et Seuil AS de la rubrique d'emploi ou de stockage correspondant</th> <th>Quantité maximale du déchet stockée sur site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ADAME (Acrylate de Diméthylamin oéthyle)</td> <td>- Rubrique 1111 - 20 tonnes</td> <td>25 tonnes</td> </tr> </tbody> </table> <p>Stockage et utilisation de déchets contenant du méthanol en concentration supérieure à 10%:</p> <table border="1" data-bbox="855 1361 1390 1794"> <thead> <tr> <th>Substance contenue</th> <th>N° et Seuils de la rubrique de stockage correspondant</th> <th>Quantité maximale du déchet stockée sur site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Méthanol</td> <td>- rubrique 1432 (méthanol) - AS: 5000 tonnes - SB: 500 tonnes</td> <td>Maximum de 6 cuves de 250 m3, soit environ 1500 tonnes</td> </tr> </tbody> </table>	Substance contenue	N° et Seuil AS de la rubrique d'emploi ou de stockage correspondant	Quantité maximale du déchet stockée sur site	ADAME (Acrylate de Diméthylamin oéthyle)	- Rubrique 1111 - 20 tonnes	25 tonnes	Substance contenue	N° et Seuils de la rubrique de stockage correspondant	Quantité maximale du déchet stockée sur site	Méthanol	- rubrique 1432 (méthanol) - AS: 5000 tonnes - SB: 500 tonnes	Maximum de 6 cuves de 250 m3, soit environ 1500 tonnes	AS
Substance contenue	N° et Seuil AS de la rubrique d'emploi ou de stockage correspondant	Quantité maximale du déchet stockée sur site													
ADAME (Acrylate de Diméthylamin oéthyle)	- Rubrique 1111 - 20 tonnes	25 tonnes													
Substance contenue	N° et Seuils de la rubrique de stockage correspondant	Quantité maximale du déchet stockée sur site													
Méthanol	- rubrique 1432 (méthanol) - AS: 5000 tonnes - SB: 500 tonnes	Maximum de 6 cuves de 250 m3, soit environ 1500 tonnes													
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Co-incinération de déchets industriels non dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker n°4 et n°5 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.	A												

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "installations classées"	Caractéristiques de l'installation	Classe
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru.</p> <p>La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Traitement de déchets non dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru ou pour ajout au clinker.</p> <p>Ajout de laitier au clinker: 3600 t/jour préparation du cru: 15 t/jour</p> <p>La quantité de déchets traités par jour est de 3615 tonnes.</p>	A
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3 - supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	500 kg	D
1430/ 1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>- 2 Stockages aériens de FOD (2^{ème} catégorie) de 50 et 10 m³</p> <p>- Stockage aérien de fuel lourd (liquide peu inflammable) : 1 réservoir de 2 900 m³</p> <p>- Stockage enterré de 10 m³ de FOD (2^{ème} catégorie)</p> <p>Capacité équivalente :</p> $C = \frac{2\,900}{15} + \frac{10}{25} + \frac{60}{5}$ <p>C = 205 m³</p>	A
1450-2-a	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>1 - fabrication industrielle 2 - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Dépôt de coke finement divisé:</p> <p>2 silos de stockage de mélange coke+boues de 164 m³ et 280 m³</p> <p>Capacité totale = 444 m³ soit environ 444 t</p>	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations classées"	Caractéristiques de l'installation	Classe
1520-1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure ou égale à 500 t</p> <p>2 - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Capacité maximale de stockage de 3 500 t</p>	A
1715-2	<p>Utilisation et détention de Substances radioactives.</p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴.</p>	<p>L'installation comprend un appareil de chromatographie phase gazeuse de marque VARIAN, de type 3800 GC double voie.</p> <p>Le radionucléide est le Ni 63, sous la forme de 2 sources scellées.</p> <p>Le rapport Q est:</p> $Q = \sum (A_i / A_{\text{ext } i})$ $A_{\text{Ni } 63} = 1110 \text{ MBq}$ $A_{\text{ext Ni } 63} = 10^8 \text{ Bq}$ $Q = (1110 \cdot 10^6 / 10^8) = 11,1$	D
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure à 200 kW</p> <p>2 - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 10148 kW et se décompose de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - broyeurs à ciments : broyeur n° 3 : P = 1 760 kW broyeur n° 4 + Presse : P = 4 000 kW atelier de broyage de ciment ultra-fin : P = 800 kW - 2 broyeurs à pâte : P = 1 070 kW - trommel-délayeur : P = 1 070 kW - ensacheuses à ciments : P = 290 kW - broyeur à charbon et/ou coke de pétrole : P = 900 kW - poste de chargement vrac ciment par wagons : P = 100 kW - installation ajout au cru : - P = 158 KW 	A
2560	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure à 500 kW</p> <p>2 - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Atelier d'entretien</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 100 kW</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "installations classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
2564-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1 - supérieur à 1 500 l</p> <p>2 - supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> <p>3 - supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés R 40, sont utilisés dans une machine non fermée</p>	1 fontaine de dégraissage de 200 l	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 - supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2 - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Séchoir de laitier fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 8 MW</p> <p>Séchoir de charbon et/ou coke de pétrole fonctionnant au gaz naturel ou au charbon et/ou coke de pétrole d'une puissance de 4,5 MW</p> <p>Chaudière de réchauffage du BBHV d'une puissance de 2,3 MW</p> <p>2 chaudières de production d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 0,6 MW</p> <p>Puissance totale : 15,4 MW</p>	D
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1 - lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>α) supérieure à 1 000 l</p> <p>β) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2 - lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides</p> <p>La capacité totale de fluides présents dans l'installation est de 15 000 l</p>	D
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1 - lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p> <p>2 - lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes en circuit primaire fermé</p> <p>P = 1302 kW</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "installations classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1 - réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>2 - vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p>	La surface d'atelier est de 445 m ²	NC

»

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2009 est abrogé.

CHAPITRE 2: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1:

Les dispositions de l'article 34.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les effluents atmosphériques des cheminées des fours 4 et 5 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes:

	Four 4	Four 5
Débit maximal sur gaz sec	155 000 Nm ³ / h	210000 Nm ³ / h

Paramètre	Valeur concentration en moyenne semi-horaire		Valeur Concentration en moyenne journalière		Observation
	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5	
poussières	60 mg/Nm ³	90 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	/
SO ₂	1200 mg/Nm ³	1600 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	/
NO _x	1600 mg/Nm ³		800 mg/Nm ³		/
HCl	60 mg/Nm ³		10 mg/Nm ³		/
HF	4 mg/Nm ³		1 mg/Nm ³		/
COT	20 mg/Nm ³		10 mg/Nm ³		/
Ammoniac	/		100 mg/Nm ³		/
Paramètre	Valeur concentration		Observation		
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum		
Hg	0,05 mg/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum		
Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum		
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8h au maximum		

Paramètre	Flux maximal journalier en kg/j (sauf mention contraire)		Flux maximal annuel en kg/an (sauf mention contraire)	
	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5
poussières	74,4	151,2	5000	25000
SO ₂	1 116	2016	250000	500000
NO _x	2976	4032	500000	1350000
HCl	37,2	50,4	7 000	12 000
HF	3,72	5,04	250	700
COT	37,2	50,4	7 000	12 000
Ammoniac	372	504	50 000	100 000
Cd + Tl	0.19	0,25	20	50
Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	1,86	2,52	678	920
Dioxines et furannes	0,37 mg/j	0,5 mg/j	0.015 g/an	0.03 g/an

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes: il convient avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

»

ARTICLE 2.2:

Les dispositions de l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 36.1 Rejet des fours 4 et 5

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des cheminées des fours 4 et 5 selon les conditions minimales suivantes:

PARAMETRE	FREQUENCE	ENREGISTREMENT
PARAMETRES D'EXPLOITATION		
Température	Continu	Oui
O2	Continu + V	Oui
CO	Continu + V	Oui
Débit	Continu	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui
POLLUANTS		
poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz	Continu + V	Oui

PARAMÈTRE	FREQUENCE	ENREGISTREMENT
ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (COT)		
HCl	Continu + V	Oui
HF	Continu + V	Oui
SO2	Continu + V	Oui
NOx	Continu + V	Oui
Ammoniac	Continu (1) + V	Oui
Cd + Tl	V	
Hg	V	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	V	
Dioxines et furannes	V + semi-continu si un dépassement est constaté sur l'installation dans le cadre de la surveillance des émissions (2)	

V = vérification au moins quatre fois par an par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

- (1) *la surveillance en continu de l'ammoniac est mise en oeuvre à compter du 1er juillet 2014*
 (2) *la surveillance en semi-continu des dioxines et furanes est mise en oeuvre sous 6 mois à compter de la mesure du dépassement et ce à compter du 1er juillet 2014*

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Mesure en semi-continu des dioxines et furannes: Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 34.3, l'exploitant doit faire réaliser par un tel organisme une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon les méthodes définies en annexe au présent arrêté préfectoral »

ARTICLE 2.3:

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« **Article 22: indisponibilités**

22.1 – Installations de co-incinération et de traitement des effluents

L'exploitant devra respecter les durées maximales, fixées ci dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Pour chacun des deux fours, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 34.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. Pour chacun des deux fours, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser les 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en Carbone Organique Total ne doit pas être dépassée.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

22.2 – dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

22.3 – dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement du four. »

ARTICLE 2.4 - ETUDE RELATIVE AUX EMISSIONS D'ARSENIC DES FOURS

L'exploitant met en place une surveillance provisoire des émissions d'arsenic des fours de cimenterie afin d'améliorer la connaissance quantitative des rejets de cette substance.

Ce programme de mesure est défini par l'exploitant afin de couvrir une période représentative du fonctionnement des fours au cours de laquelle les principaux flux de déchets y sont introduits.

L'exploitant fournit dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre notamment:

- les résultats des mesures réalisées en arsenic (concentration, flux) et une estimation des flux annuels correspondants,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des rejets d'arsenic, notamment au regard des produits et déchets utilisés dans les fours,
- un calcul des Excès de Risques Individuels (ERI) total pour l'exposition par ingestion sur la base de ces nouvelles données et des données de l'étude de dispersion réalisée par LECES (rapport LECES RC20302 de juin 2012), avec et sans prise en compte du bruit de fond.
- Un programme d'action visant à réduire les émissions d'arsenic si le calcul de l'ERI avec prise en compte du bruit de fond montre l'existence d'un impact sanitaire inacceptable.

Le rapport de synthèse est transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

CHAPITRE III: PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 3.1 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 3.3 - INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 3.4 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers réalisée en application de l'article 9.3 de l'Arrêté Ministériel du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des opérations internes jusqu'au déclenchement éventuel du Plan

Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen et par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés à des intervalles n'excédant pas trois ans, en lien avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société HOLCIM France sera affiché en Mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de ST-OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société HOLCIM France et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LUMBRES.

Arras, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la cohésion sociale



Luc CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

- Société HOLCIM France 49, avenue G. Pompidou à LEVALLOIS PERRET -92593) ;
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairie de LUMBRES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono